

Ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDA)

Modifications du ...

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:

I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 26, intitulé et al. 1, 2 et 4

Etiquetage nutritionnel concernant les vitamines, les sels minéraux et
les autres substances

¹ L'étiquetage nutritionnel peut mentionner la teneur en vitamines, en sels minéraux ou en autres substances lorsque la denrée alimentaire en contient des quantités significatives.

² Une denrée alimentaire contient des quantités significatives de vitamines, de sels minéraux ou d'autres substances si elle contient, au terme du délai de conservation, au moins 15 % de l'apport journalier recommandé selon l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires² pour:

- a. 100 g ou 100 ml de la denrée alimentaire; ou
- b. par emballage, si celui-ci ne contient qu'une seule portion.

⁴ Pour la déclaration de la teneur en vitamines, en sels minéraux, ou en autres substances, on utilise les dénominations indiquées à l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires. En outre, il y a lieu d'indiquer, par une illustration ou en chiffres, le pourcentage par rapport à l'apport journalier recommandé.

Art. 29c, al. 1, let. b et c

¹ Les allégations nutritionnelles sont des allégations sous forme de message ou de représentation, y compris des éléments graphiques ou des symboles quelle qu'en soit la forme, qui affirment, suggèrent ou impliquent qu'une denrée alimentaire possède des propriétés nutritionnelles bénéfiques particulières et positives:

RS

¹ RS 817.022.21

² RS 817.022.32

- b. de par les nutriments ou autres substances que la denrée alimentaire contient en quantité significative (au moins 15 % de l'apport journalier recommandé selon l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires) ou, en l'absence de règles en ce sens, en une quantité permettant de produire l'effet nutritionnel ou physiologique affirmé, tel qu'établi par des preuves scientifiques généralement admises; ou
- c. de par les nutriments ou autres substances que la denrée alimentaire ne contient pas ou qui sont réduits ou augmentés.

Art. 34

Supprimé

II

Les annexes 1, 7 et 8 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

Disposition transitoire de la modification du ...

Les denrées alimentaires non conformes aux modifications du ... de la présente ordonnance peuvent être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au 31 mars 2010. Elles peuvent être remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

...

Département fédéral de l'intérieur:

Pascal Couchepin

Annexe I
(art. 8, al. 1 et 7)

Ingrédients allergènes et autres ingrédients susceptibles de provoquer des réactions indésirables

1. Céréales contenant du gluten (à savoir blé, seigle, orge, avoine, épeautre; kamut ou leurs souches hybridées) et produits à base de ces céréales, à l'exception :
 - a. des sirops de glucose à base de blé, y compris le dextrose ⁽³⁾;
 - b. des maltodextrines à base de blé ⁽²⁾;
 - c. des sirops de glucose à base d'orge;
 - d. des céréales utilisées pour la fabrication de distillats ou d'alcool éthylique d'origine agricole pour les boissons spiritueuses et d'autres boissons alcooliques.
2. Crustacés et produits à base de crustacés.
3. Œufs et produits à base d'œufs.
4. Poissons et produits à base de poissons, à l'exception :
 - a. de la gélatine de poisson utilisée comme support pour les préparations de vitamines ou de caroténoïdes ;
 - b. de la gélatine de poisson ou de l'ichtyocolle utilisée comme agent de clarification dans la bière et le vin.
5. Arachides et produits à base d'arachides, à l'exception :
 - a. des contaminations d'huiles ou de graisses végétales par de l'huile d'arachide entièrement raffinée et qui sont utilisées pour la fabrication de produits tels que les margarines, les mayonnaises, les sauces à salades, les articles de boulangerie etc., dans la mesure où la contamination par l'huile d'arachide ne dépasse pas 1% du produit final.
6. Soja et produits à base de soja, à l'exception :
 - a. de l'huile ou de la graisse de soja entièrement raffinées ⁽²⁾;
 - b. des tocophérols mixtes naturels (E306), du D-alpha-tocophérol naturel, de l'acétate de D-alpha-tocophéryl naturel et du succinate de D-alpha-tocophéryl naturel dérivés du soja ;
 - c. des phytostérols et des esters de phytostérol dérivés d'huiles végétales de soja;
 - d. de l'ester de stanol produit à partir de stérols dérivés d'huiles végétales de soja.
7. Lait et produits à base de lait (y compris le lactose), à l'exception :

³ Et les produits dérivés, dans la mesure où la transformation qu'ils ont subie n'est pas susceptible d'élever le niveau d'allergénicité évalué par l'European Food Safety Authority (EFSA) pour le produit de base dont ils sont dérivés.

-
- a. du lactosérum utilisé pour la fabrication de distillats ou d'alcool éthylique d'origine agricole pour les boissons spiritueuses et d'autres boissons alcooliques;
 - b. du lactitol.
8. Fruits à coque dure, à savoir amandes (*Amygdalus communis* L.), noisettes (*Corylus avellana*), noix (*Juglans regia*), noix de cajou (*Anacardium occidentale*), noix de pécan (*Carya illinoensis* (Wangenh.) K. Koch), noix du Brésil (*Bertholletia excelsa*), pistaches (*Pistacia vera*), noix de Macadamia et noix du Queensland (*Macadamia ternifolia*) et produits à base de ces fruits, à l'exception :
 - a. des fruits à coque dure utilisés pour la fabrication de distillats ou d'alcool éthylique d'origine agricole pour les boissons spiritueuses et autres boissons alcooliques.
 9. Céleri et produits à base de céleri.
 10. Moutarde et produits à base de moutarde.
 11. Graines de sésame et produits à base de graines de sésame.
 12. Anhydride sulfureux et sulfites en concentrations de plus de 10 mg/kg ou 10 mg/l exprimés en SO₂.
 13. Lupins et produits à base de lupins.
 14. Mollusques et produits à base de mollusques.

Annexe 7
(art. 29c, al. 2, et 29d, al. 1)

Allégations nutritionnelles et conditions applicables à celles-ci

Riche en fibres alimentaires / en substances de lest

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est riche en fibres alimentaires/substances de lest, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que pour un produit contenant:

- a. au moins 6 g de fibres alimentaires par 100 g pour les denrées alimentaires solides, ou
- b. au moins 3 g de fibres alimentaires par 100 kcal.

Source de [nom des vitamines, des sels minéraux ou d'une autre substance]

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est une source de vitamines, de sels minéraux ou d'une autre substance, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si la denrée alimentaire en contient une quantité significative et si les conditions visées à l'art. 26, al. 2, sont remplies.

Teneur élevée/riche en [nom des vitamines, des sels minéraux ou d'une autre substance]

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire est riche en vitamines, en sels minéraux ou en une autre substance, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si le produit contient au moins deux fois la quantité significative précédemment mentionnée.

Contient [nom du nutriment ou d'une autre substance]

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire contient un nutriment ou une autre substance pour lesquels la présente ordonnance ne fixe pas de conditions particulières, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si le produit respecte toutes les dispositions correspondantes des art. 29c et 29i. Pour les vitamines, les sels minéraux et les autres substances, les conditions prévues pour l'allégation «source de» s'appliquent.

Teneur augmentée d'un nutriment

Une allégation selon laquelle la teneur en un ou plusieurs nutriments, autres que des vitamines, des sels minéraux ou d'autres substances a été augmentée, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si le produit remplit les conditions applicables à l'allégation «source de» et si l'augmentation de cette teneur est d'au moins 30 % par rapport à un produit similaire.

Annexe 8
(art. 29f, al. 2, 29g, al. 1, et 29h, al. 2)

Allégations de santé admises pour les vitamines, les sels minéraux ainsi que pour d'autres nutriments et composants, conditions applicables à celles-ci

A. Vitamines et sels minéraux

Nutriment	Allégations admises, si la ration journalière contient au moins 30 % de l'apport journalier recommandé pour les adultes (annexes 1 et 3 de l'O du DFI du 23 nov. 2005 sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires⁴)
Sels alcalinisants	Contribuent à la régulation et au maintien de l'équilibre acido-basique de l'organisme. Complètent l'alimentation quotidienne en apportant des sels minéraux alcalinisants.

⁴ RS 817.022.32